DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 février 1979

portant approbation de certains transports de viandes bovines effectués par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni du 1er janvier au 30 septembre 1978

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(79/220/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2305/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de la viande bovine (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 496/78 (4), et notamment son article 3 paragraphe 1 sous h),

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1er, de l'article 2 paragraphe 1 et de l'article 3 paragraphe 1 sous h) du règlement (CEE) n° 2305/70, les dépenses pour certains transports de viandes bovines détenues par les organismes d'intervention sont éligibles au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » ;

considérant que le Royaume-Uni a communiqué à la Commission les motifs qui ont rendu nécessaires les transports, effectués du 1er janvier au 30 septembre 1978, de 548 tonnes de viandes bovines prises en charge par son organisme d'intervention et a demandé que ces transports soient approuvés ; que ces motifs justifient l'approbation de ces transports ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Conformément à l'artcle 3 paragraphe 1 sous h) du règlement (CEE) n° 2305/70, les transports, effectués du 1er janvier au 30 septembre 1978 à l'intérieur du Royaume-Uni, des quantités suivantes de viandes bovines prises en charge par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni, sont approuvés :

— 225 tonnes de viandes avec os,

— 323 tonnes de viandes sans os.

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 1.
(4) JO n° L 68 du 10. 3. 1978, p. 5.